



Arrêt

n° 94 012 du 19 décembre 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X, de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ; décision qui lui fut notifiée le 30 juillet 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du xx novembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 14 avril 2011 et a introduit une demande d'asile le 5 mai 2011. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 juillet 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 69.770 du 9 novembre 2011.

1.2. Le 20 septembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 4 avril 2012.

1.3. Le 12 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante le 30 juillet 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [A.M.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Serbie.

Dans son avis médical remis le 09.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la patiente, âgée de 39 ans, présente une pathologie psychiatrique sans caractère de gravité vital. Il n'y a pas d'autre pathologie connue, la patiente n'a pas été hospitalisée, elle n'a pas eu d'intervention chirurgicale. Le médecin de l'OE souligne que ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom).

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il la maladie ne répond pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^o de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article. Sur base de l'ensemble de ces informations, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Serbie.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et l'accessibilité au pays d'origine, la Serbie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « la violation de :

- *art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *art. 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *art. 3 de la CEDH ;*
- *erreur manifeste d'appréciation ;*
- *du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans la préparation des dossiers et décisions ».*

2.2. Elle précise que le rapport médical rédigé par le docteur [D.] du 10 août 2011 est plus explicite que l'historique clinique du médecin conseil, qui occulte certains éléments et qui ne mentionne nullement la conclusion du docteur [D.] stipulant que « la patiente « décompense complètement » et « qu'une hospitalisation en milieu psychiatrique devrait pouvoir être discutée tant le risque suicidaire semble important » ».

Elle cite l'arrêt n° 52.759 du 9 décembre 2010 et considère que la décision entreprise s'est uniquement basée sur une partie du rapport du docteur [D.]. Dès lors, elle soutient que la décision entreprise ne permet pas de déterminer si le médecin conseil a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Par ailleurs, concernant le risque suicidaire, elle relève que la décision entreprise « *répond à un risque évoqué uniquement par le mari de la requérante (et non à la conclusion posée par le Dr. [D.] qui évoque une éventuelle hospitalisation en milieu psychiatrique « tant le risque suicidaire semble important »* ».

Dès lors, elle affirme que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée et n'est nullement suffisante et adéquate. En outre, elle précise que le médecin conseil ne l'a pas examinée alors que le prescrit légal l'y autorise et n'a pas contacter le docteur [D.].

Elle cite l'arrêt n° 77.755 du 22 mars 2012 et considère qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risque de subir une atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où elle ne pourra pas accéder à un suivi psychiatrique et psychologique pourtant requis, « *sous peine d'un risque de suicide important* ».

3. Examen du moyen.

3.1.1. Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi le 9 juillet 2012 par le médecin de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante, et dont il ressort que celle-ci présente « *une anxiodépression de gravité moyenne. Depuis le début du traitement en Belgique, aucune hospitalisation n'a été nécessaire. Ceci exclut un risque imminent pour la vie ou un stade terminal. Il n'y a pas de menace directe pour la vie de la concernée [...]* ». Ce rapport mentionne également que « *[...] la maladie ne répond pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^o de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.*

D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Le Conseil relève toutefois que l'attestation médicale du docteur [D.] établi le 10 août 2011 stipule que « *une hospitalisation en milieu psychiatrique devrait pouvoir être discutée tant le risque suicidaire semble être important* ».

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer ces éléments relatifs aux conséquences néfastes qu'un retour du requérant dans son pays d'origine aurait sur sa santé et figurant dans les compléments de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des arguments du médecin de la requérante, se limitant simplement à indiquer que « *Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il la maladie ne répond pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^o de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article. Sur base de l'ensemble de ces informations, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Serbie.*

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et l'accessibilité au pays d'origine, la Serbie ». Or, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse disposait de ce document au moment de la prise de la décision entreprise. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, éluder l'analyse de cet élément et simplement se référer à l'avis du médecin de l'Office des étrangers qui a conclu dans son avis « *D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ». Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect dans la décision attaquée et n'a donc pas permis à la requérante de comprendre les motifs de la décision entreprise.

Indépendamment de la valeur des arguments du médecin de la requérante, ceux-ci constituent à tout le moins un élément avancé par la requérante afin de justifier que son traitement médical doit se

poursuivre en Belgique en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte.

En outre, le Conseil observe à la lecture des certificats médicaux déposés à l'appui de la demande que la requérante est actuellement sous traitement médicamenteux pour sa pathologie.

Dès lors, le Conseil constate qu'il appartenait à la partie défenderesse, dès lors que la possibilité d'un internement n'est pas totalement exclue, de se prononcer sur l'accessibilité et la disponibilité d'un internement dans le pays d'origine.

En outre, les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « *Le médecin conseil relève, plus particulièrement en ce qui concerne le risque suicidaire qu'il est théoriquement inhérent à toute dépression, même lorsque traitée, mais n'est pas concrétisée dans le dossier, ni relié à la situation spécifique et individuelle de ce patient. L'anamnèse n'indique aucune période grave ou aiguë. La mention reste autrement dit hypothétique et générale et n'a par conséquent pas de pertinence dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

En effet, la partie requérante ne démontre aucunement ses assertions par des éléments concrets et pertinents » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent et ne font que confirmer l'absence de motivation de la décision à cet égard. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.2.1. Par ailleurs, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation particulière quant à l'accessibilité des soins. En effet, elle précise être d'origine ethnique rom et que « *l'état de santé de la requérante requiert un suivi psychiatrique et psychologique très pointus (voire une hospitalisation) sous peine d'un risque de suicide important ; suivi auxquels il a par ailleurs été démontré, que du fait de son origine ethnique rom, elle n'aurait accès en Serbie* ». Dès lors, elle considère que la partie défenderesse ne pouvait faire abstraction de cet élément dans la prise de sa décision.

3.2.2. En l'espèce, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante a effectivement invoqué le fait d'être d'origine ethnique rom. De plus, elle a également cité plusieurs articles relatifs à la situation des personnes d'origine ethnique rom en Serbie.

Par conséquent, le Conseil constate que la requérante a mentionné son ethnique rom et le fait qu'elle craint ne pas pouvoir bénéficier des soins nécessaires à son traitement en raison de son appartenance à cette ethnique lors de l'introduction de sa demande de séjour sur la base de l'article 9ter précité et a déposé des articles relatifs à la situation des roms. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra* au point 3.1.2, éluder l'analyse de cet aspect de la demande.

Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, de se prononcer sur les conséquences d'un retour dans le pays d'origine en tenant compte de son origine ethnique.

3.2.3. Le Conseil précise que la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée, de telle manière qu'elle n'a pas permis à la requérante de comprendre les motifs de la décision entreprise. De plus, les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « *il importe de rappeler que la seule évocation d'un traumatisme qui aurait été causé dans le pays d'origine ne suffit à indiquer en quoi le traitement qui serait reçu dans ce pays ne serait pas adapté à ce traumatisme ni encore moins en quoi le retour de la partie requérante dans ce pays l'exposerait à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant* » ne font que confirmer l'absence de motivation de la décision quant à son appartenance à l'ethnie rom et elles apparaissent, tout au plus et encore une fois, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

4. Ces aspects du moyen unique sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant la demande de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 recevable mais non-fondée, prise le 12 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.